

Arrêt

n° 98 732 du 13 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me J.-M. KAREMERA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes née dans le quartier de Koloma et vous avez toujours vécu à Conakry. Le 25 septembre 2007, votre père disparaît. Le 30 novembre 2007, votre mère se remarie alors avec le grand frère de votre père, [B.M.Y.]. Votre père faisait des affaires et de la politique et votre mère est commerçante.

Le 11 octobre 2009, votre oncle, remarié avec votre mère, accompagné de son jeune frère et de deux tantes vous annonce que votre cousin [B.M.], son fils, souhaite se marier avec une troisième épouse et qu'ils vous ont choisie pour cela. Le 30 octobre 2009, alors que vous rentrez à la maison, votre oncle vous annonce que votre mariage va être célébré immédiatement avec [B.M.] et vous vous rendez tous à la mosquée.

A cette période, vous étiez en 9ème année et vous continuez à aller à l'école jusqu'en décembre 2009, soit un mois après votre mariage. Pendant votre vie commune, vous avez fugué à plusieurs reprises soit chez votre oncle maternel soit chez des amis. En février 2010, vous apprenez que vous êtes enceinte et après cela, votre mari vous ordonne de porter le voile mais vous refusez. Le 16 janvier 2010, vous partez chez la sœur de votre mère mais votre oncle vient vous y rechercher une semaine après. Le 28 février 2010, votre oncle maternel vous appelle, vous le rejoignez et il vous présente les deux personnes grâce auxquelles vous allez quitter le pays avant de regagner le domicile conjugal. Quelques temps après, vous le rejoignez à nouveau pour faire des photos. Une semaine avant votre départ pour la Belgique, votre mari vous pousse par terre et vous vous rendez à l'hôpital où, après consultation, votre bébé se portait bien. La semaine suivante, le 26 mai 2010, vous quittez la Guinée et vous arrivez en Belgique le 27 mai 2010 où vous demandez l'asile le jour même. Après votre arrivée, vous faites une fausse couche le 06 juin 2010. En cas de retour, vous craignez que votre mari et votre oncle vous tue.

Votre identité et votre nationalité ne reposent que sur vos seules allégations.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A considérer que vous vous déclariez mineure lors de la survenance de certains faits, le Commissariat général, s'appuyant sur une série d'indices, ne peut considérer que la réalité du mariage que vous invoquez est établie.

Tout d'abord, concernant les négociations de ce mariage, vous signalez que votre oncle et vos tantes ont manigancé et que votre mère était au courant du projet de mariage le 11 octobre 2009, qu'elle a dit qu'il fallait que vous l'acceptiez, mais qu'elle ignorait néanmoins que le sacrifice organisé le 30 octobre 2009 était en fait le mariage lui-même. Il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, Informations des pays, CEDOCA, Subject Related Briefing, Guinée, Le mariage, p. 13) que le mariage est précédé d'une phase de négociations à laquelle la fille mais également la mère, en tant qu'interlocuteur privilégié, participent activement. Dès lors, vu les informations objectives et étant donné le caractère intrafamilial de ce mariage, il n'apparaît pas crédible que votre mère n'ait pas été tenue au courant de la suite des négociations, des préparatifs, et de la date même de votre mariage.

Ensuite, le Commissariat général relève une contradiction au sujet de la date du mariage. Ainsi, si vous avez signalé lors de l'audition que celui-ci a eu lieu le 30 octobre 2009, vous aviez néanmoins fourni la date de mai 2009 lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, ce qui constitue une contradiction majeure au sujet de la date même de votre mariage.

Au surplus, concernant la raison du mariage, si vous signalez que votre cousin [B.M.] souhaitait épouser une troisième femme, que la famille a émis le souhait que cette troisième femme fasse partie des membres de votre famille afin d'éviter une fuite extra-familiale des biens (pp. 07 et 14), cette raison n'apparaît pas crédible dans la mesure où votre mari avait déjà deux femmes, qui ne faisaient pas partie de votre famille, ainsi que des enfants nés de ces deux unions.

En outre, concernant enfin le contexte de ce mariage, vous expliquez que votre père a disparu le 25 septembre 2007 (p. 05), que vous n'avez pas de nouvelles de lui depuis ce jour (p. 04) et que votre mère a donc été forcée par votre famille paternelle d'épouser le grand frère de votre père, [B.M.Y.], le 30 novembre 2007.

Or, relevons que selon les préceptes de la religion musulmane, il est de notoriété publique qu'une femme ne peut épouser un autre homme si le mari de celle-ci est toujours vivant, que même dans l'hypothèse où votre père serait décédé, la coutume musulmane impose de respecter une période de veuvage afin d'avoir la certitude qu'aucun enfant du précédent mari ne soit en conception, et que le Commissariat général ne considère dès lors pas crédible la rapidité avec laquelle ce remariage s'est effectué. Cela est encore renforcé par le fait que lorsque vous avez rempli la composition de famille, le seul nom manquant se trouve être celui dudit oncle qui a remarié votre mère. Confrontée à cette constatation, vous expliquez quelles sont les personnes qui composent votre famille paternelle (pp. 13 et 14) mais rien dans vos déclarations ne permet de comprendre pourquoi, du côté paternel, seul son nom manque sur la composition de famille. Dès lors, vu les préceptes de la religion musulmane et vu les informations reprises sur la composition de famille, ce remariage entre votre mère et votre oncle ne peut être considéré comme crédible.

Dès lors, vu les éléments relevés ci-dessus, tant concernant les négociations que la date, la raison et le contexte de ce mariage, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de ce mariage.

De plus, la non-crédibilité de votre mariage est encore confirmée par le fait que le caractère forcé de ce mariage n'est pas non plus crédible.

Ainsi, si vous dites que vous avez été mariée de force et que votre famille pratique le mariage forcé, vous ignorez néanmoins si vos cousins et cousines ont été mariés de force (p. 17), ce qui est contradictoire.

De plus, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, Informations des pays, CEDOCA, Subject Related Briefing, Guinée, Le mariage, p. 17) que les mariages forcés constituent un phénomène marginal et quasi inexistant dans les milieux urbains, profil nullement conforme à celui décrit par vous puisque vous avez toujours vécu à Conakry (p. 04). Dès lors, vu les informations objectives et vu vos propos contradictoires, le Commissariat général ne peut conclure au caractère forcé de votre mariage, ce qui renforce encore le caractère non crédible de ce mariage. De plus, concernant votre famille maternelle qui est à l'origine de votre fuite, si vous dites que vous avez parlé de votre cas avec votre oncle juste après votre mariage (p. 09), que vous avez rendu plusieurs fois visite à ce même oncle entre votre mariage en octobre 2009 et janvier 2011 (p. 09), que vous êtes allée vivre une semaine chez votre tante avant que votre oncle paternel [B.M.Y.] ne vienne vous rechercher (p. 10), que vous avez rendu visite à votre oncle le 28 février, jour où ce dernier vous a présenté deux personnes afin de vous aider à quitter le pays (p. 11), il ressort de vos déclarations et des questions qui vous ont été posées à propos des démarches et des tentatives de conciliation afin de trouver une solution à l'amiable tant avant le mariage (p. 17) que pendant (p. 21), que rien de cela n'a été envisagé. Or, il n'apparaît pas crédible que votre famille maternelle, et en particulier votre mère et votre oncle maternel, envisagent de vous faire quitter le pays sans même avoir tenté d'entreprendre des démarches au pays pour régler cette situation.

Enfin, à propos de votre situation aujourd'hui en Guinée, si vous êtes en contact avec votre mère, [J.-P.] et votre oncle maternel (p. 21) et si vous dites que votre mari envoie ses amis pour vous rechercher chez vos tantes, vos amis et toutes les personnes que vous avez fréquentées pour demander après vous et fouiller (p. 21), vous n'avez néanmoins aucune date à fournir (p. 21) et invitée à fournir des exemples de personnes que vous fréquentiez et qui ont reçu de la visite, vous vous contentez de dire qu'il s'agit de la famille de votre mère ainsi que les enfants de ces derniers, vos amis, surtout chez [J.-P.] et également dans des lieux publics, chez Hot and Fresh et chez Barybex, sans donner plus de précisions sur les personnes concernées concrètement. Dès lors, vos déclarations vagues à ce sujet ne permettent pas de conclure que vous êtes actuellement recherchée, et ce d'autant plus que, dans la mesure où la crédibilité des faits à la base des recherches, soit le mariage auquel vous dites avoir été forcée, a été remis en cause, celle des recherches subséquentes est également remise en cause.

Par ailleurs, concernant la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration.

Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez remis l'acte de naissance de votre fils né le 06 juin 2010 à Tirlémont (voir inventaire pièce n°1). Cet enfant est décédé le jour-même, comme l'atteste le certificat de décès envoyé par le centre d'accueil pour demandeur d'asile de Jodoigne après l'audition (voir inventaire pièce n°3). Si cela n'est pas remis en cause par le Commissariat général, aucun lien ne peut néanmoins être établi avec votre demande d'asile.

Vous remettez également des documents médicaux, un document intitulé « Demande de copie/consultation dossier patient » qui atteste que vous avez été hospitalisée dans le service maternité du 06 juin 2010 au 08 juin 2010, ainsi qu'un document émanant de votre gynécologue, adressé à un confrère, et concernant votre admission à la maternité et votre accouchement d'un petit garçon. Si les constatations ci-dessus mentionnées ne sont pas remises en cause, ces documents médicaux ne permettent cependant pas d'établir un lien avec les faits à la base de votre demande d'asile.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles (sic) 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; Des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980] ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe général de bonne administration ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Nouveaux éléments

En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse produit un document intitulé « SRB Guinée – Situation sécuritaire » du 10 septembre 2012.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. Discussion

Le Conseil examine la demande sous l'angle de l'article 48/3 mais également sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il observe que la partie requérante n'invoque pas de faits différents que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et, si elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle ne développe aucune argumentation spécifique et ajoute même qu'elle ne « conteste pas l'analyse de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée raison pour laquelle elle ne demande pas l'octroi de la protection subsidiaire ». Le Conseil en conclut que, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la demande se fonde sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, elle vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

La partie requérante conteste cette analyse et reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération sa situation personnelle ainsi que l'existence de mariage forcé des filles mineures et en particulier entre les membres d'une même famille chez les Peuls aussi bien à Conakry que partout ailleurs en Guinée.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse remet en cause la crédibilité du récit de la partie requérante et fait notamment valoir différentes contradictions dans ses déclarations.

Ainsi, la partie défenderesse relève une importante contradiction au sujet de la date du mariage dès lors que la partie requérante affirme s'être mariée le 30 octobre 2009 lors de son audition (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p.4 et 13) et en mai 2009 lors de l'introduction de sa demande (voir dossier administratif, pièce 15, déclaration). En termes de requête, la partie requérante soutient qu'il s'agit d'une « *erreur de transcription de ses déclarations étant donné que ces déclarations ont été actées à l'aide d'un interprète Peul-français* ». Or, cette argumentation développée en termes de requête ne convainc nullement le Conseil étant donné que lors de l'introduction de sa demande, la partie requérante a affirmé à deux reprises avoir été mariée en mai 2009, ce qui est en totale contradiction avec le récit de son mariage forcé lors de son audition. En outre, et à titre superfétatoire, à supposer qu'il s'agisse d'une erreur de transcription, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante qui reconnaît par ailleurs parler ou à tout le moins comprendre le français (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p.4) est restée en défaut de la relever.

En outre, la partie défenderesse relève que la partie requérante a omis de mentionner, dans la composition de famille, le nom de son oncle paternel qui aurait épousé sa mère suite à la disparition de son père en 2007 et que confrontée à cette constatation lors de son audition, la partie requérante se contente de préciser quelles personnes composent sa famille paternelle mais n'explique en rien cette omission. Le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas davantage cette omission en termes de requête. Partant, le Conseil se rallie à ce motif et estime que cette omission renforce le manque de crédibilité du récit de la partie requérante d'autant plus qu'elle affirme que cet homme est à l'origine de son mariage forcé avec son fils.

La partie défenderesse relève également une incohérence dans les propos de la partie requérante qui affirme d'une part que la mariage forcé se pratique au sein de sa famille et d'autre part ignorer si ses cousines ont été mariées de force (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p.17). Le Conseil observe que ce motif n'est pas contesté en termes de requête et qu'il peut dès lors être tenu pour établi.

Par ailleurs, le Conseil constate une importante contradiction au sujet de l'âge du mari de la requérante. En effet, la partie requérante a affirmé que son mari avait 38 ans lors de l'introduction de sa demande (voir dossier administratif, pièce 15, déclaration) et « *au moins 54 ans* » lors de son audition (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p.19). Or, quand bien même la partie requérante ne connaîtrait pas la date de naissance de son mari, cette seule circonstance ne permet pas d'expliquer une telle différence dans l'estimation de son âge d'autant plus que la partie requérante affirme que son mari faisait partie de sa famille, étant le fils de son oncle paternel ayant épousé sa mère depuis la disparition de son père en 2007, et qu'elle a partagé avec ce dernier une vie commune de plusieurs mois. La requérante ne s'est pas présentée à l'audience. Le Conseil a dès lors interrogé quant à ce le conseil de la partie requérante qui n'a pu fournir d'explication à cette contradiction.

Le Conseil observe également que les déclarations de la partie requérante lors de son audition se contredisent quant à la fonction exercée par son mari. En effet, interrogée sur la personnalité de son mari, la partie requérante affirme qu'« *Il travaille au camp Alpha Yaya. Il est caporal. Il se lève à 9 h il prend son café et prend sa voiture pour se rendre au travail il lui arrivait de revenir et aussi de passer la nuit là-bas [...]* » (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p.18) et, lorsqu'elle a été interrogée sur sa vie commune avec lui et les autres personnes vivant sous le même toit, que « *Durant tout ce temps on a pratiquement passé de journée ensemble à la maison et je ne me suis jamais rendue à son lieu de travail ; je ne lui ai jamais demandé ce qu'il faisait à son travail, je ne lui posais pas de question à propos de son travail et s'il ne revenait pas, il ne m'en parlait pas non plus. Ce n'est que par sa tenue que je sais qu'il est militaire sinon rien* » (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p. 20). Ainsi qu'il a déjà été relevé ci-dessus, la requérante ne s'est pas présentée à l'audience. Le Conseil a dès lors interrogé le conseil de la partie requérante qui n'a pu fournir d'explication à cette contradiction, n'ayant pas vécu personnellement les faits que la requérante relate pour soutenir sa demande.

Le Conseil estime que ces contradictions touchent à des éléments fondamentaux de la demande de protection internationale de la partie requérante, notamment la date de célébration du mariage, l'oncle paternel qui aurait épousé sa mère en 2007 et qui serait à l'origine de son mariage forcé avec le fils de ce dernier, l'âge et la fonction de son mari avec lequel elle a pourtant partagé une vie commune de plusieurs mois, de sorte qu'il en peut être accordé foi à ses propos quant au mariage forcé qu'elle dit avoir subi. Sa minorité au moment des faits ne saurait suffire à expliquer ces invraisemblances. Le Conseil rappelle qu'il s'agit d'évènements que la requérante est censée avoir personnellement vécus et constate que ses dépositions ne permettent pas de conclure que la requérante ait réellement vécu les faits qu'elle invoque pour soutenir sa demande de protection internationale.

A titre surabondant, le Conseil observe que la partie défenderesse relève à juste titre qu'il est peu convaincant que sa famille maternelle, en particulier sa mère et son oncle maternel, envisagent de lui faire quitter le pays sans même avoir tenté une conciliation préalable, avant ou même pendant le mariage. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « *sa mère était rejetée par toute sa famille à la suite de ce second mariage avec [son] oncle paternel raison pour laquelle sa mère ne pouvait pas parler de [son] problème aux membres de la famille maternelle* » et que « *dans ce contexte, il était impossible à la famille maternelle d'initier des tentatives de conciliation avant ou après [son] mariage* ». Cette explication, donnée en termes de requête, ne convainc nullement le Conseil étant donné que la partie requérante a affirmé lors de son audition, avoir pendant son mariage pris d'initiative contact avec son oncle maternel et d'autres membres de sa famille maternelle pour tenter d'échapper à son mari (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition p. 9-12).

Partant, le Conseil estime que les importantes contradictions et incohérences relevées dans les propos de la partie requérante constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la crainte de persécution de la partie requérante pour établie.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Au contraire, la partie requérante affirme en termes de requête qu'« *[elle] ne conteste pas l'analyse faite par la partie adverse sur la situation sécuritaire en Guinée raison pour laquelle elle ne demande pas le statut de protection subsidiaire* ». Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. DE BURLET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. DE BURLET

M. BUISSERET